



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2844
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de La Môle (83)**

N°saisine CU-2021-2844

N°MRAe 2021DKPACA47

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2844, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Môle (83) déposée par la Commune de la Môle, reçue le 15/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/04/21 et sa réponse en date du 04/05/21 ;

Considérant que la commune de La Môle, d'une superficie de 45,28 km², compte 1 432 habitants (recensement 2017) et environ 4 812 habitants en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16/12/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 30/07/2019 ;

Considérant que la modification n°1 a pour objectif :

- la création d'un secteur UAa dans la zone UA (centre urbain historique) soumis à OAP (orientation d'aménagement et de programmation) pour encadrer la construction d'une résidence autonomie, secteur situé dans le village Est bordé par la RD 98 et la rue des Bugadières, afin de favoriser la mise en place de cette structure en entrée de ville (prospects, hauteur et emprise adaptées, accès, aménagements paysagers de la façade du la Grande Rue),
- la création d'un secteur UAb dans la zone UA pour un projet d'une cinquantaine de logements,
- l'intégration paysagère de l'entrée de ville Est, par une limitation de la constructibilité en R+1 dans une bande de 15 mètres par rapport à la Grand Rue,
- la clarification et la modification de points réglementaires (panneaux solaires en toiture, hauteur des portails, règles pour les constructions et aménagements présentant un intérêt public et général dans les zones U proches du village...)
- la correction d'erreurs matérielles,
- l'interdiction de reconstruction des ruines en zones A et N et la définition de la notion de ruine,

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'ensemble des points réglementaires et les corrections de zonage sont cohérents avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Môle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

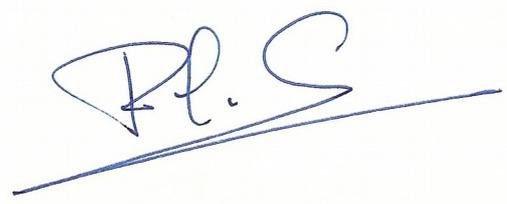
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3